

Thème 4- Les responsabilités civiles de droit commun

Marie Grenier

La responsabilité civile se différencie de la responsabilité pénale par son but et ses acteurs. La responsabilité pénale sanctionne les atteintes aux valeurs sociales protégées. Elle vise la prévention de la réitération à ces atteintes.

La responsabilité civile quant à elle a pour objectif la réparation du préjudice subi par une personne physique ou morale en matière privée (sinon ce sera la responsabilité administrative qui trouvera à s'appliquer). Par principe, la responsabilité civile délictuelle suppose (sauf exception) l'absence de lien contractuel entre celui qui demande réparation et celui qui est à l'origine du dommage. En cas de lien contractuel, le dommage subi dans ce cadre est réparé sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

La réparation du dommage en droit civil se fait en tenant compte de l'existence ou non d'un contrat. Il n'y a par principe et depuis un arrêt rendu en 1922 par la Cour de cassation, pas cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles.

Ainsi, le premier réflexe pour obtenir réparation au civil est-il de vérifier le cadre dans lequel le dommage a eu lieu : s'agit-il d'une mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat ou sommes-nous hors cadre contractuel. Dans la deuxième hypothèse il faut alors viser l'ensemble des régimes de responsabilités délictuelles en respectant le champ d'application et les conditions de chacun de ces régimes pour déterminer le plus efficient à la réparation.

Dans cet ordre nous allons donc tout d'abord dire quelques mots de la responsabilité contractuelle avant de donner les conditions de la responsabilité hors contrat. Dans le cadre de cette deuxième étape nous détaillerons d'abord les deux conditions communes à tous les régimes de responsabilité hors contrat avant de détailler les faits génératrices principaux de ces responsabilités.

I- La responsabilité contractuelle

L'existence d'un préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat

Lorsque ce dommage fait partie des dommages prévisibles dans le cadre du contrat, alors il est possible d'engager la responsabilité de celui qui est l'auteur de la mauvaise exécution ou de l'inexécution contractuelle pour l'autre partie au contrat (la victime du manquement ayant engendré le dommage).

Pour cela, certaines conditions doivent être remplies.

- La faute contractuelle : celle-ci résulte du non-respect d'une obligation contractuelle. La qualification juridique de cette obligation a une importance en matière de preuve. Ainsi, s'il s'agit d'une obligation dite de résultat (c'est-à-dire une obligation qui est due de manière certaine sans qu'aucun aléa n'influe sur sa réalisation) alors son inexécution suffit à prouver de manière irréfragable l'existence de la faute (et donc présume directement la responsabilité contractuelle du débiteur). Par contre, lorsque cette obligation n'est que de moyens (c'est-à-dire que celui qui y est obligé doit faire tout ce qui est possible pour réaliser son obligation mais qu'il ne s'engage pas sur le résultat) alors, la victime devra prouver l'existence d'une faute du débiteur de l'obligation.
- Un dommage prévisible : cette condition est contenue à l'article 1231-3 du Code civil.

Il faut que ce dommage ait donc été prévu au moment où le contrat est réalisé.

Par exception le dommage est réparé bien que non prévu lorsqu'il y a faute dolosive c'est-à-dire la faute commise avec l'intention de causer le dommage.

- Un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi

La réparation née de l'action en responsabilité contractuelle a lieu principalement par équivalent ce qui signifie en dommages-intérêts.

II- Les responsabilités extracontractuelles

S'agissant de la matière extracontractuelle, le principe posé en la matière par le Code civil français était en 1804 noté à l'article 1382. Selon cet article (aujourd'hui repris à l'article 1240 du Code civil récemment modifié par une ordonnance en date du 10 février 2016 relative à la théorie générale du contrat entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016) « tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». L'origine de la

responsabilité civile extracontractuelle est donc la faute individuelle. Puis, avec le développement du machinisme c'est ensuite la théorie du risque (risque-profit de l'employeur dans un premier temps) qui est venue fonder de nouveaux régimes de responsabilité fondés sur le fait de la chose consacrés par la jurisprudence fin du 19^{ème} siècle. C'est ensuite fin du 20^{ème} siècle que la jurisprudence se fondant encore sur le risque (mais risque social cette fois) que la jurisprudence vient rajouter un régime général de responsabilité du fait d'autrui aux régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui retenus par le code civil à l'article 1384. (article 1242 du code depuis l'ordonnance de 2016).

Aujourd'hui, au-delà du risque, il s'agit presque d'une garantie de l'indemnisation.

Ici, la réparation du préjudice subi par la victime est une priorité sociale et donc l'indemnisation est facilitée sans qu'il existe de faute à reprocher à quelqu'un.

Traditionnellement, ce sont trois conditions qui sont nécessaires à l'engagement de la responsabilité civile extracontractuelle. Il faut au premier chef un dommage (dont découle le préjudice), un fait générateur et un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

Le dommage et le lien de causalité sont les conditions qui sont communes à toutes les responsabilités.

S'agissant du fait générateur de responsabilité, il se scinde en trois hypothèses principales :

- Le fait personnel c'est-à-dire la faute ou l'imprudence, la négligence (articles 1240 et 1241 du Code civil). Dans ce cas, il y a identité entre la personne à l'origine du dommage et celle qui indemnise.
- Le fait des choses (article 1242 al 1^{er} du code civil pour le régime général mais aussi la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation causés par un véhicule terrestre à moteur et enfin les articles 1245-1 et suivants du Code qui concernent la responsabilité du fait des produits défectueux). Dans l'hypothèse générale du fait des choses, celui qui est responsable est le gardien de la chose c'est-à-dire celui qui exerce l'usage, le contrôle et la direction au moment du dommage. Il y a ici présomption de responsabilité pour le gardien.
- Le fait d'autrui : dans les hypothèses de fait d'autrui il y a cette fois dissociation entre celui qui a causé le dommage et celui qui indemnise car il répond de cette personne. Nous le verrons il existe des régimes spéciaux du fait d'autrui et un régime général fondé par la jurisprudence.

L'ensemble de ces faits générateurs connaît des conditions, un régime juridique qui s'est formé et modifié seulement en jurisprudence.

Ainsi, la plupart des règles de responsabilité civile extracontractuelle ne sont pas codifiées. La base légale servant ces différents régimes de responsabilités entièrement jurisprudentiels date encore de 1804.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de réformer et de sécuriser les règles de la responsabilité civile extracontractuelle en les codifiant. Un projet de réforme de la responsabilité civile délictuelle a donc été rendu public le 13 mars 2017. Dans ce texte, sont majoritairement reprises les solutions posées par les juges.

Pour donner l'essentiel des éléments de la responsabilité civile, il nous faudra donc poser pour chaque fondement général les conditions spécifiques et le régime juridique qui induit les possibilités d'exonération du responsable.

§1^{er} - les conditions communes à tous les régimes de responsabilité extracontractuelle

A- Le dommage (préjudice)

Il est impératif pour obtenir actionner l'auteur du fait générateur en responsabilité civile.

Le dommage est schématiquement le préjudice corporel, matériel ou moral subi par une personne.

Ce dommage doit être réparable ce qui signifie qu'il doit être direct et personnel, certain et légitime.

Le dommage direct et personnel est celui qui est la suite directe de l'incident qui génère l'action en responsabilité. De plus, l'action ne répare que le préjudice qui est propre à la victime (cela n'empêche pas par ailleurs la réparation du préjudice de la victime par ricochet qui est celle qui subit un préjudice du fait de celui causé à la victime directe. Par exemple la famille proche d'une personne qui subit un handicap du fait de l'incident)

Le dommage est certain c'est-à-dire a déjà eu lieu ou va vraisemblablement se produire (on accepte la réparation de la perte de chance. Par exemple : perte de chance de réussite à un diplôme du fait de l'impossibilité de se rendre aux examens alors que l'étudiant justifiait de bons résultats jusqu'à l'incident pour lequel il demande réparation).

Le dommage légitime est celui qui est intérêt juridiquement protégé c'est-à-dire qu'il ne heurte pas la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs. Par exemple l'impossibilité de se rendre à un travail non déclaré ne peut être compensée.

B- Le lien de causalité

Le lien de causalité est le rapport entre la cause (ici le fait générateur de responsabilité) et son effet (c'est-à-dire le dommage/préjudice).

Ce lien de causalité doit lui-même remplir deux critères qui sont les caractères direct et certain. Ainsi la victime doit-elle prouver que le dommage qu'elle subit prend de manière directe et de manière certaine sa source dans le fait générateur qu'elle vise par son action.

En outre, en pratique le dommage est en réalité dû à la combinaison de plusieurs faits. Cela oblige à choisir ceux qui devront être retenus pour la réparation. En jurisprudence, ce sont principalement deux théories qui sont appliquées : l'équivalence des conditions et la causalité adéquate.

La théorie de l'équivalence des conditions reteint comme faits engageant la responsabilité : tous ceux sans lesquels le dommage n'aurait pu se produire.

Selon la théorie de la causalité adéquate, est retenu l'événement qui, dans le cours normal des choses doit entraîner le dommage, en est la cause.

Ensuite de ce tri, la pluralité de causes entraînera une responsabilité qui peut être partagée entre différents acteurs voire qui exonérera certains d'entre eux partiellement ou totalement de leur responsabilité. Il peut s'agir de la force majeure (le fait qui est imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, c'est par exemple cas d'un ouragan) qui en général entraîne une exonération totale, le fait commis un tiers (qui peut engendrer une exonération totale ou partielle et une coresponsabilité des différents auteurs) ou la faute de la victime. Lorsqu'il y a co-responsabilité cela engendre une obligation solidaire de tous ceux tenus à l'indemnisation c'est-à-dire que chacun peut être tenu de réparer l'ensemble du dommage. Une fois la victime indemnisée, celui qui a payé bénéficiera d'un recours contre celui avec qui il partage la responsabilité pour la part dont il est responsable.

§2- les différents faits générateurs de responsabilité

A- Le fait personnel

Ce fondement de responsabilité est le fondement le plus ancien. Il est aujourd'hui ce que l'on nomme le régime de responsabilité délictuelle ou extracontractuelle de droit commun.

Ce fondement était initialement prévu aux articles 1382 et 1383 du Code civil. Depuis la réforme de droit des obligations appliquée à la matière contractuelle en date du 10 février 2016, applicable depuis le 1^{er} octobre 2016 et ratifiée au mois d'avril de cette année ce sont les articles 1240 et 1241 qui prévoient ce régime de responsabilité (il est à noter ici que la substance des articles de départ n'a pas été modifiée, seul le numéro d'article change).

Ce régime de responsabilité, comme tout régime de droit commun s'applique à défaut de régime spécifique. Pour autant, il est à retenir que lorsque les conditions de l'action en responsabilité du fait général des choses (et non la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des accidents de la circulation qui, dès lors que sont remplies ses conditions d'application, est exclusive de tout autre fondement de réparation) ou du fait d'autrui sont remplies, cela n'empêche pas d'agir également sur le fondement du fait personnel dès lors que les conditions sont remplies (le cumul des ces différents régimes est donc possible).

Ce régime vise tant les personnes physiques que les personnes morales. S'agissant des personnes physiques, ce régime vise tant les majeurs (même ceux qui connaissent une altération de leurs facultés mentales) que les mineurs.

Nous verrons ici brièvement ce qui conditionne l'application de ce régime de responsabilité et ce que sont les possibilités d'exonération.

1-Les conditions d'application

Le fait personnel vise tant le fait volontaire, le délit civil (art 1240 cciv) que le fait involontaire, le quasi-délit civil (art 1241 cciv).

Il s'agit de ce que l'on nomme la faute intentionnelle ou non. En droit civil, la faute est la violation d'une obligation juridique préexistante. Cette obligation existe du fait de la loi, du fait du règlement, du fait de la coutume ou de l'usage. Initialement la faute était constituée d'un élément objectif et d'un élément subjectif. Cet état de fait a changé avec plusieurs arrêts rendus en Assemblée plénière de la Cour de cassation le 9 mai 1984 (affaires Derguini et Lemaire). Il n'est donc, depuis, ces décisions, plus nécessaire d'être discernant pour être l'auteur d'une faute en droit civil.

Ainsi, aujourd'hui seule la preuve de la violation d'une norme de conduite constituant soit une faute de commission soit une faute d'omission suffit (ce que l'on nomme : l'élément objectif). L'appréciation par le juge de l'existence de la faute se fait par rapport au comportement de l'homme raisonnable dans cette situation (celui que l'on nommait avant le « bon père de famille »).

2-Les éléments de défense du défendeur à l'action en responsabilité du fait personnel

Le défendeur à l'action en responsabilité a la possibilité de se défendre en rapportant la preuve de l'existence d'un des faits justificatifs existants en droit pénal (légitime défense, état de nécessité, l'ordre de l'autorité légitime et l'autorisation de la loi) qui enlèverait au fait son caractère fautif. Il peut encore se défendre en prouvant que la victime a accepté les risques (normaux et en connaissance de cause) de l'action ou, enfin, invoquer le consentement de la victime (attention, ce consentement ne joue pas lorsqu'il s'agit d'un préjudice corporel du fait du principe de non-patrimonialité du corps humain).

L'exonération de responsabilité peut se faire en arguant de l'existence prouvée d'une cause étrangère. Il peut s'agir de la survenance d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers ou de la faute de la victime.

B- Le fait d'autrui

Pour donner les éléments principaux du fait d'autrui et viser les règles posées par la réforme, nous retiendrons trois hypothèses de fait d'autrui : la responsabilité du commettant du fait de son préposé, celle des parents du fait de leur enfant mineur et enfin la responsabilité dite générale du fait d'autrui.

Nous commencerons donc par les deux responsabilités spéciales du fait d'autrui. Ces deux régimes de responsabilités sont visés strictement à l'article aujourd'hui 1242 du Code civil.

1- La responsabilité du commettant

Il s'agit d'un des cas dits de responsabilité spéciale de fait d'autrui.

Selon l'article initialement 1384 al 5 et aujourd'hui 1242 al 5 du Code civil français « les maîtres et commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés »

Le fondement de cette responsabilité a évolué puisqu'initialement on retenait à l'égard de l'employeur une faute soit de surveillance de son salarié soit de choix de ce salarié. La responsabilité se fondait sur l'idée que l'employeur est aussi celui qui tire la contrepartie financière dans le cadre de laquelle le fait du salarié qui a causé le dommage a eu lieu.

Aujourd'hui, il est vraisemblable que cette responsabilité soit en fait fondée sur la garantie à réparation de la victime qui ne doit pas se heurter à l'insolvabilité du salarié.

a- Les conditions

Il est nécessaire pour obtenir réparation de justifier de l'existence de trois conditions que nous examinerons successivement : un lien de préposition, un acte dommageable du préposé et un acte commis dans les fonctions du préposé.

S'agissant de l'existence du lien de préposition :

Il s'agit d'un lien qui suppose quatre éléments : la participation du préposé à l'activité du commettant, l'exercice d'une autorité sur le commettant (possibilité de donner des ordres et instructions sur l'objectif à atteindre et sur les moyens d'atteindre cet objectif), la subordination (qui n'est pas compatible avec la situation d'indépendance professionnelle. Par exemple le cas du médecin, d'une sage-femme) et enfin l'unicité de ce lien (ce qui signifie qu'il ne peut y avoir qu'un seul employeur au moment du dommage, attention donc au transfert de salarié. Exemple de la boîte d'interim qui met à disposition un salarié).

S'agissant du fait du préposé :

On s'est longtemps posé la question de savoir si le fait du salarié devait être susceptible d'engager la responsabilité du salarié lui-même pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée. La victime aurait eu alors la possibilité de choisir d'engager la responsabilité du salarié, de son employeur voire les deux en même temps.

A cette réponse la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 25 février 2000 (affaire Costedoat) retient que lorsque le salarié a agi sans excéder les limites de sa mission il n'engage pas sa propre responsabilité mais uniquement celle de son employeur. Néanmoins, il est à noter que pour que l'employeur soit responsable il faut que l'acte du salarié constitue une faute. C'est ce que retient une décision du 8 avril 2004 dite Olympique de Marseille.

Pour compléter le propos il est à noter toutefois que la gravité de la faute du salarié joue sur sa responsabilité personnelle. En effet, s'il est vrai que la faute simple commise dans les limites de sa mission n'engage que la responsabilité de son employeur cela n'est plus vrai lorsque cette faute est une infraction pénale (arrêt dit Cousin du 14 décembre 2001) et ceci qu'il s'agisse d'infraction intentionnelle ou non intentionnelle même sur l'ordre de l'employeur. Dans ces cas la victime peut agir contre les deux.

S'agissant de l'acte en lien avec les fonctions :

L'acte, la faute du salarié doit avoir eu lieu pendant le temps de travail et avec les moyens mis en œuvre dans le cadre de cette fonction.

Ainsi, n'engage pas la responsabilité de l'employeur l'acte commis dans le cadre d'un abus de fonctions. Selon la jurisprudence, l'abus de fonction (qui peut être invoqué par l'employeur pour prouver que les conditions de sa responsabilité ne sont pas remplies) exige de prouver que l'acte du salarié a été accompli par celui-ci hors de ses fonctions, à des fins étrangères à ses attributions (dans son intérêt personnel) et sans autorisation de son employeur.

b- Le régime juridique et les causes d'exonération

Lorsque les conditions sont remplies, le commettant est alors responsable de plein droit. Le commettant ne peut alors s'exonérer qu'en rapportant la preuve de l'existence d'une cause étrangère c'est-à-dire que le dommage est causé par autre chose que le fait du salarié c'est-à-dire le cas de force majeure, le fait fautif de la victime ou d'un tiers.

2-La responsabilité des parents

Cette responsabilité spéciale du fait d'autrui a connu de profondes modifications en jurisprudence jusqu'à en changer sa nature. D'une présomption de faute on est passé fin des années 90 à une présomption de responsabilité remettant en cause le régime juridique de cette responsabilité pour en faire au sens propre une véritable responsabilité du fait d'autrui c'est-à-dire détachée de toute notion de faute.

L'article 1242 al 4 du code civil dispose : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

a- Les conditions

Pour engager la responsabilité des parents quatre conditions doivent être réunies :

- l'enfant doit être mineur
- les parents doivent exercer l'autorité parentale sur l'enfant
- l'enfant doit cohabiter avec les parents
- enfin l'enfant doit être l'auteur d'un fait dommageable

Nous allons reprendre ces conditions une par une pour en préciser le sens.

- Tout d'abord l'enfant doit donc être mineur. Depuis la loi du 5 juillet 1974 l'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans. Être mineur c'est donc avoir moins de dix-huit ans. En droit français la minorité implique que l'enfant n'a pas la capacité juridique d'exercice c'est-à-dire qu'il ne peut pas par principe passer seul un contrat ou saisir un juge. Ce sont ses parents qui le représentent dans le cadre de l'autorité parentale tant s'agissant de sa personne que de ses biens.
- Nous venons de voir l'autorité parentale comme appartenant aux parents. Il faut dès lors préciser ici que le terme de parents ne vise que les personnes qui sont liées à l'enfant par un lien de filiation. Il s'agit des ascendants au premier degré.

En outre dès que le lien de filiation est établi avec une personne et que celle-ci est mineure alors le parent est titulaire de l'autorité parentale. Or, être titulaire de l'autorité parental ne signifie pas toujours en avoir l'exercice. L'exercice de l'autorité parentale est néanmoins le principe. Ainsi, en cas de doute il importe de vérifier que n'existe pas de décision de justice qui se serait prononcée sur un exercice unilatéral de l'autorité parentale. Si tel était le cas, il n'y aurait alors que celui des parents qui a bien cet exercice qui pourrait être tenu sur le fondement de l'article 1242 al du Code civil. Celui qui ne serait que titulaire ne pourrait être responsable civilement du fait de son enfant qu'à condition de rapporter la preuve d'une faute (de surveillance notamment). La responsabilité dans ce cas serait fondée sur l'article 1240 du Code civil c'est-à-dire la responsabilité générale dite de droit commun.

Classiquement, les deux parents sont titulaires et exercent l'autorité parentale sur l'enfant en conformité avec le principe de coparentalité qui régit les règles de représentation du mineur sur l'autorité parentale. Ainsi, les deux parents sont alors solidairement responsables sur le fondement de l'article 1242 al 4 du Code civil. La victime dans ce cas peut alors demander réparation de la totalité du dommage à l'un ou l'autre des parents. La victime n'aurait en effet pas à supporter l'insolvabilité éventuelle de l'un des parents.

- Troisième condition : l'enfant doit cohabiter avec ses parents.

Initialement, cette notion de cohabitation devait être entendue au sens matériel du terme. En effet, les parents étaient initialement tenus de cette responsabilité car on considérait que si l'enfant avait pu causer un dommage c'est que ses parents l'avaient mal surveillé ou mal éduqué. On retenait donc l'existence d'une présomption de faute du parent. Ce fondement a été modifié en jurisprudence le 19 février 1997. Dans ce cadre, la Cour de cassation retient que cette responsabilité est elle-même présumée (et donc plus fondée sur la faute). Dès lors, la cohabitation n'a plus à être matérielle puisque l'auteur de la responsabilité ne peut plus se défendre en prouvant qu'il a bien surveillé ou bien éduqué.

Ainsi, la jurisprudence par une décision du 20 janvier 2000 définit la cohabitation comme « résultant de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un d'eux ». L'on vise en fait ici ce que l'on nommait la garde c'est-à-dire le droit et le devoir du parent de fixer la résidence habituelle de l'enfant et d'exiger qu'il y demeure effectivement. Cela a pour conséquence la nécessité de vérifier en cas de séparation des parents de la résidence habituelle de l'enfant. Lorsque celle-ci n'existe que chez un parent et que l'autre a un droit de visite et d'hébergement, alors seul le premier est tenu sur 1242 al 4. Lorsqu'il y a résidence alternée alors les deux parents sont solidairement responsables comme s'ils habitaient tous ensemble.

Peu importe donc que l'enfant ait causé le dommage sous les yeux de ce parent ou non. Ainsi, en jurisprudence on a pu retenir la responsabilité des parents alors même que l'enfant habitait depuis plus de dix ans chez sa grand-mère (Crim, 8 février 2005 n°03-87.447). Cela se comprend car ce sont ses parents qui ont déterminé cette résidence habituelle...

Attention, s'agissant de l'enfant qui aurait été placé (comprenez retiré à ses parents du fait du constat d'un danger pour l'enfant qui justifie cette action de l'Etat), la résidence habituelle n'est alors plus déterminée par les parents et ils ne sont donc plus tenus sur 1242 al 4 et cela même si le dommage est causé par l'enfant à l'occasion d'une visite à ses parents. Il peut y avoir ici combinaison avec la responsabilité générale du fait d'autrui mais nous y reviendrons plus bas dans le propos.

- Quatrième et dernière condition : l'enfant doit être l'auteur d'un fait dommageable : La responsabilité des parents ne peut être engagée qui si un fait de l'enfant a causé dommage à une tierce personne.
Il revient à cette personne de rapporter la preuve de ce fait.
Initialement, on exigeait en jurisprudence que ce fait de l'enfant soit fautif.

Cet état de fait s'est modifié par un arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 mai 2001. Ici le juge de droit retient que la responsabilité des parents peut être engagée dès lors qu'est prouvé un simple fait causal de l'enfant. Cette position a été confirmée par deux décisions rendues en Assemblée plénière de la Cour de cassation datant du 13 décembre 2002. Cela a pour conséquence directe que la responsabilité des parents puisse être actionnée alors que la responsabilité directe de l'auteur du dommage ne pourrait pas être engagée.

Sur ce point, l'avant-projet de réforme, en général pour les hypothèses de responsabilité du fait d'autrui exige que l'on puisse engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage pour pouvoir engager une responsabilité du fait d'autrui (article 1245 al 2)

b- Régime juridique et exonération

Ce régime de responsabilité était initialement fondé sur une présomption simple de faute de surveillance ou d'éducation des parents. Cela les autorisait donc, pour s'exonérer, à rapporter la preuve de l'absence de faute. En pratique pourtant cela devenait de plus en plus difficile pour les parents de faire cette preuve car les juges considéraient que le fait de l'enfant démontrait en soi la faute des parents.

Par un arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 février 1997 un revirement de jurisprudence changeant la nature de cette responsabilité s'est opéré. Dans cette affaire, un garçon âgé de 12 ans circulait à bicyclette lorsqu'il a percuté une motocyclette. Les deux pilotes ont été blessés dans l'accident. Le motocycliste a demandé la réparation de son préjudice aux parents du jeune garçon. Les juges d'appel ont admis cette réparation. Les parents du garçon, demandeurs au pourvoi ont invoqué l'absence de faute de surveillance des parents. La cour de cassation retient alors que « Seule la force majeure ou la faute de la victime peuvent exonérer les parents de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur fils mineur habitant avec eux ». Depuis, il s'agit donc d'une présomption de responsabilité (et plus d'une présomption de faute) qui semble justifiée par les prérogatives attachées à l'autorité parentale.

Sur ce point, la réforme conserve cette vision.

3-La responsabilité générale du fait d'autrui

Il s'agit d'un fondement de responsabilité jeune et fixé en jurisprudence, avec des conditions qui ont été précisées progressivement. Reste que l'application de ces éléments jurisprudentiels n'est pas génératrice de sécurité juridique.

Sur ce point, la réforme si elle était adoptée apporterait plus de clarté tant sur les hypothèses de fait d'autrui concernées que sur les conditions de mise en place de ces responsabilités.

a- Les hypothèses visées par le fait d'autrui

Initialement, le domaine d'application de ce type de responsabilité était limité aux hypothèses de garde dite permanente d'autrui. Il s'agissait des hypothèses de garde des majeurs protégés en centre du fait d'un contrat et des mineurs placés en institution soit du fait d'une décision pénale (hypothèse du jeune délinquant) soit du fait d'une décision du juge des enfants (hypothèse de l'enfance maltraitée ou dite en danger).

La jurisprudence a ensuite étendu le domaine de la responsabilité du fait d'autrui aux situations dites de gardes intermittentes (exemple : associations sportives)

b- Les conditions de mise en œuvre des différentes responsabilités du fait d'autrui

Qu'il s'agisse des situations de garde permanente ou de garde intermittente, il est nécessaire de caractériser **l'existence d'une autorité** pour celui qui va civilement répondre du dommage causé par un autre. En effet, la responsabilité est la contrepartie de cette autorité.

Ainsi, dans deux arrêts du 22 mai 1995 la Cour de cassation a retenu la responsabilité d'une association sportive du fait de ses membres pour les dommages qu'ils créent lors des activités organisées par l'association. De plus, si cette jurisprudence s'applique essentiellement aux domaines sportifs et de loisirs. Notez qu'il n'est pas nécessaire que ce sport ou cette activité soient dangereux. Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle retenu la responsabilité d'une association de majorettes dans une décision du 12 décembre 2002.

S'agissant donc strictement des conditions de responsabilité, il faut donc **distinguer en considération de l'existence d'une garde permanente ou intermittente**.

Lorsqu'il s'agit d'une **garde permanente** il faut que ce pouvoir de **garde** soit donc exercé de manière **habituelle**. Il ne semble pas dans ce cas de responsabilité que le fait de la personne dont on répond doive être fautif (on raisonne ici par analogie avec la responsabilité spéciale des parents faute de jurisprudence en la matière), il suffit que le **fait** soit **causal**.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'une **garde intermittente**, il faut justifier de l'existence du **contrôle de l'activité au moment où le dommage a lieu**. S'agissant du fait de la personne dont on répond, il est nécessaire ici de caractériser l'existence d'une **faute**. En effet, l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation rendu le 29 juin 2007 retient que « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ».

c- Le régime juridique

Il s'agit d'une présomption de responsabilité. Selon une décision rendue le 26 mars 1997 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, les personnes tenues de répondre du fait d'autrui au sens de l'article 1384 al 1^{er} du Code civil (1242 al 1^{er} nouveau) ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute.

C- Le fait des choses

Ce fondement de la responsabilité extracontractuelle n'existe pas initialement dans le Code civil de 1804 qui fondait l'action principalement sur l'existence d'une faute.

Ce fondement connaît aujourd'hui plusieurs applications : des applications spéciales prévues par la loi qui visent la ruine du bâtiment, la communication d'incendie, mais aussi l'indemnisation des dommages issus d'accidents de la circulation avec la loi du 5 juillet 1985 et aussi le régime d'indemnisation du fait des produits défectueux introduit par la loi du 19 mai 1998. Ces applications spéciales ne seront pas détaillées ici car les régimes de 1985 et de 1998 feront l'objet de séances spécifiques plus tard dans l'année. Notez toutefois qu'il s'agit ici de régimes avec des conditions d'application spécifiques.

Il existe, depuis la fin du 19^{ème} siècle un régime de responsabilité général du fait des choses créé et construit par la jurisprudence. L'affaire « Teffaine » en date du 16 juin 1896 est l'arrêt fondateur de la responsabilité du fait des choses. Puis, l'arrêt Jeand'heur rendu le 13 février 1930 par la Cour de cassation est venu préciser que ce régime de responsabilité est un régime sans faute qui entraîne une responsabilité de plein droit. Ainsi, dès que les conditions de ce régime sont prouvées il y a une

présomption de responsabilité qui pèse sur celui que l'on nomme le gardien de la chose qui a causé le dommage.

1- les conditions d'application du principe général du fait des choses

a- une chose

Toutes les choses qui sont appropriées sont concernées par ce régime.

Ainsi, sont exclues les choses sans maître mais aussi celles pour lesquelles la loi prévoit un régime spécifique comme par exemple les véhicules terrestres à moteur impliqués dans un accident de la circulation (ici la loi du 5 juillet 1985, régime spécial trouve à s'appliquer de manière exclusive).

b- un fait de la chose

L'on vise par fait de la chose l'intervention causale de la chose dans la production du dommage.

Pour cela, on distingue en jurisprudence selon plusieurs situations :

-lorsqu'il n'y a pas de contact entre la chose et le siège du dommage : la victime doit alors prouver le rôle actif de la chose dans la production du dommage ;

-lorsque la chose est intrinsèquement dangereuse ou qu'elle était en mouvement au moment de la production du dommage et qu'il y a eu contact avec le siège du dommage : dans ces hypothèses, le rôle actif de la chose dans la production du dommage est présumé de manière irréfragable ;

-enfin, lorsque la chose était inerte au moment du dommage et qu'il y a eu contact avec le siège du dommage : la jurisprudence tend à retenir l'obligation pour la victime de prouver la position anormale de la chose au moment du dommage ce qui permettrait d'en déduire le rôle actif de la chose.

c- un gardien

Le gardien de la chose doit être entendu comme étant celui qui, au moment du dommage, a le contrôle, l'usage et la direction de la chose (en ce sens, l'affaire Franck rendue en Cour de cassation le 2 décembre 1941).

Pour cela il faut que le gardien soit autonome c'est-à-dire indépendant et seul décideur. A ce titre celui qui est préposé au moment du dommage causé par la chose qui lui sert pendant l'exécution

de ses obligations professionnelles ne peut être gardien. Ce rôle revient au commettant. Autrement dit, il ne peut pas y avoir de cumul entre les rôles de gardien et celui de préposé.

En pratique, le rôle de gardien revient par principe à celui qui est propriétaire de la chose. Si le dommage a lieu alors que la chose est utilisée par un autre alors il revient au propriétaire (présumé responsable sur le fait des choses) de rapporter la preuve du transfert de la garde volontaire (prêt, contrat de location ou de prêt) ou non (le vol).

2-l'exonération

Il s'agit d'un régime de responsabilité de plein droit. Ainsi, il n'y a pas à prouver de faute du gardien dans la manipulation de la chose et, à l'inverse, le gardien ne peut s'exonérer en rapportant la preuve qu'il a fait une utilisation normale, non fautive de la chose.

Les causes d'exonération sont donc : le cas de force majeure ou la cause étrangère et non imputable au gardien c'est-à-dire la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.